

4.5 DFJP

4.5.1 COVID-19 : mesures dans le domaine de l'asile

La pandémie de COVID-19 affecte aussi le domaine de l'asile. C'est pourquoi la CdG-N a décidé de s'informer des mesures prises à cet égard en auditionnant le secrétaire d'État à la tête du SEM. L'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, notamment, a formulé différentes exigences, en particulier concernant la garantie des droits des requérants d'asile.

Le secrétaire d'État a indiqué que le SEM avait été fortement sollicité en raison de la pandémie, et ce dans tous les domaines. Cependant, le SEM ayant beaucoup appris durant la crise migratoire de 2015 et 2016, il a pu mobiliser ses connaissances de la gestion de crise pour faire face à la crise sanitaire. Il a par exemple élargi les instruments d'aide d'urgence et professionnalisé le travail d'état-major de crise, ce qui a mené le secrétaire d'État à parler d'une organisation de crise établie et en état de fonctionner. Concernant les procédures d'asile, le secrétaire d'État a expliqué que, entre le 23 mars et le 5 avril 2020, toutes les auditions avaient dû être suspendues pour permettre la clarification des aspects formels. En situation normale, les auditions réunissent jusqu'à cinq personnes. Eu égard à l'État de droit, le SEM a toujours refusé de geler les procédures d'asile, alors que différentes organisations non-gouvernementales (ONG) le lui avaient demandé. Tout a donc été mis en œuvre pour reprendre les procédures aussi rapidement que possible.

Les 2 et 6 avril 2020, plusieurs mesures urgentes sont entrées en vigueur avec l'ordonnance COVID-19 asile²³⁶. Elle règle les principales questions liées aux auditions et au domaine de l'asile. ~Étant donné l'impossibilité de procéder à toutes les auditions avec un représentant légal, le délai de recours a été porté, en guise de compensation, de sept à trente jours, ce qui correspond à l'ancien droit sur l'asile. Selon les indications du secrétaire d'État, dans une douzaine de cas seulement le représentant légal n'a pas pu être présent. Dans l'ensemble, les mesures COVID-19 dans le domaine de l'asile auraient allongé la durée des auditions et permis au SEM de traiter moins de cas .

L'hébergement des requérants d'asile dans les centres fédéraux pour requérants d'asile (CFA) et l'organisation des retours alors que le transport international de voyageurs était soumis à des restrictions ont par ailleurs posé un défi. Le secrétaire d'État a expliqué que les capacités des CFA avaient longtemps suffi, car le nombre de nouveaux requérants d'asile avait fortement baissé. La situation a changé à l'arrivée de la deuxième vague de la pandémie, à l'automne 2020, parce que les frontières n'étaient plus aussi rigoureusement fermées que pendant la première vague. Le SEM a par conséquent ouvert des hébergements temporaires. Le secrétaire d'État a ajouté que les renvois avaient également été très compliqués. En effet, la fermeture des frontières rendait les départs impossibles, les consulats de différents États en Suisse étaient fermés, ce qui empêchait le SEM d'obtenir les documents nécessaires au retour, et, de manière générale, les liaisons aériennes étaient rares.

²³⁶ Ordonnance du 1^{er} avril 2020 sur les mesures prises dans le domaine de l'asile en raison du coronavirus (ordonnance COVID-19 asile ; RS **142.318**)

Suite aux différentes explications fournies par le secrétaire d'État, la CdG-N a pu comprendre la situation difficile dans laquelle s'est trouvé le SEM pendant la première phase de la pandémie de COVID-19. Elle se félicite notamment que le délai de recours ait été porté à trente jours afin de tenir compte des répercussions de la pandémie. Enfin, la commission n'a connaissance d'aucun indice laissant entendre que les droits des requérants d'asile auraient été illégalement limités.

Une évaluation de l'organisation de crise du SEM lui ayant été annoncée, la CdG-N se ressaisira du sujet en temps utile.

4.5.2 COVID-19 : fermeture des frontières

Dans le cadre de son inspection visant à analyser les mesures prises par le Conseil fédéral pour lutter contre la pandémie de COVID-19, la CdG-N a décidé d'examiner aussi les mesures relatives à la fermeture des frontières. Elle s'est penchée sur cet aspect pour la première fois en 2020, lors d'un entretien avec la cheffe du DFJP, la conseillère fédérale Karin Keller-Sutter.

La commission a clairement délimité son examen. D'une part, les mesures de l'AFD n'ont pas été abordées, car la CdG-E a examiné cet aspect distinctement ; elle a entre-temps publié un rapport²³⁷ à ce sujet. D'autre part, le présent chapitre ne porte pas sur les mesures sanitaires aux frontières, qui relèvent principalement de la compétence du DFI.

Lors de l'entretien, la conseillère fédérale a présenté à la commission la fermeture progressive des frontières pendant la première phase de la pandémie. Les premières restrictions, mises en place le 15 mars 2020, concernaient l'entrée sur le territoire suisse pour les personnes en provenance d'Italie ; elles ont par la suite été étendues aux autres pays voisins et aux États ne faisant pas partie de l'espace Schengen. Des contrôles aux frontières internes ont été introduits et les petits postes de frontière ont été fermés. La conseillère fédérale a rappelé qu'il ne s'agissait pas d'une fermeture complète, car les Suisses, les personnes titulaires d'un titre de séjour suisse et les personnes se rendant en Suisse pour des raisons professionnelles urgentes (par ex. les frontaliers) pouvaient toujours entrer dans le pays.

À partir du 24 mars 2020, les nouveaux permis de séjour, de travail ou pour frontaliers n'ont été octroyés qu'à des personnes actives dans des domaines importants pour l'approvisionnement du pays ou le système de santé suisse, ou dont l'activité relevait d'une nécessité absolue. La conseillère fédérale a expliqué que, avec cette mesure, le Conseil fédéral avait essayé d'empêcher la propagation du virus en Suisse et d'interrompre les chaînes de transmission, de protéger les personnes vulnérables, de maintenir à flot le système de santé suisse et d'assurer l'approvisionnement de la population. Elle a déclaré que la proportionnalité des mesures avait été en tout temps garantie grâce aux diverses exceptions.

²³⁷ Mise en œuvre à la frontière des mesures liées au coronavirus, rapport de la CdG-E du 22 juin 2021 (FF 2021 2393).